

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT SUR LA POLICE DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Le ministre de la Qualité de la Vie,

Vu le titre I du livre III du code rural,

Vu la convention internationale du 19 mars 1902 approuvée par la loi du 30 juin 1903 et ratifiée par le décret du 21 décembre 1905,

Vu l'arrêté du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens,

Vu l'arrêté du 7 août 1959 relatif aux reprises de gibier vivant en vue du repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 1972 modifié par l'arrêté du 30 avril 1974 relatif à l'emploi des armes à feu pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté du 5 avril 1962 modifié par arrêtés des 28 juillet 1966, 9 juillet 1968, 16 juin 1970, 24 janvier, 2 mars, 21 août 1972 et 28 juin 1974 fixant notamment la liste des espèces protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1974 relatif aux conditions de capture, de transport et d'utilisation des rapaces pour la chasse au vol,

Vu la proposition du Préfet du Département de la Martinique,

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

ARRETE :

TITRE 1 - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

CHAPITRE I - MODES DE CHASSES AUTORISÉES (APPLICATION DE L'ARTICLE 373 DU CODE RURAL)

Article premier - Les seuls modes de chasse autorisés sont : la chasse à tir, la chasse à courre, à cor et à cri, dont la chasse sous terre et la chasse au vol.

CHAPITRE II - ARMES, MOYENS, PROCÉDÉS INTERDITS

Art. 2 - Armes interdites :

La chasse à tir ne peut être pratiquée qu'avec des armes à feu à l'exclusion de toute arme de jet telle que fronde, arc, arbalète, bâton, sarbacane.

En outre, sont interdits pour la chasse et pour la destruction :

- l'emploi de la canne fusil,
- l'emploi d'armes à canon rayé munies d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage du tir pour des distances supérieures à 300 mètres,

- l'emploi dans les armes à canon rayé d'autres munitions que les cartouches du commerce à balle expansive,
- l'emploi d'armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui même pour la chasse des oiseaux de passage,
- l'emploi sur les armes à feu de tout système automatique permettant le tir de plus de trois cartouches, sans réapprovisionnement de l'arme,
- l'emploi des armes à air comprimé, dénommées aussi "armes à vent",
- l'emploi de toute chevrotine et de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Art. 3 - Moyens et procédés interdits :

Sont interdits :

- l'emploi de tout bateau à moteur fixe ou amovible, bateau à rame et à voile et de tout hydroglisseur tel que "pédalboat" ou "pédalo" et d'une façon générale toutes embarcations et engins flottants,
- l'emploi de l'avion et de l'automobile, ce terme englobant tous les véhicules et engins automoteurs, en particulier à usage agricole, même pour le rabat,
- l'emploi pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrées reproduisant les cris des animaux,
- l'emploi de postes émetteurs radiophoniques ou radiotélégraphiques,
- l'emploi des pièges, cages, filets, lacets, hameçons, gluaux, nasses et de tous autres moyens ayant pour but de faciliter la capture des oiseaux et du gibier, toutefois, les pièges, cages et filets peuvent être autorisés dans les conditions prévues aux articles 12 et 19.
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- l'emploi des chiens lévriers, pur-sang ou croisés.

CHAPITRE III - (ARTICLES 371 ET 373 DU CODE RURAL) : PÉRIODES INTERDITES

Art. 4 - La chasse n'est permise que pendant les périodes fixées par le Ministre chargé de la chasse, en application des articles 371 et 373 du code rural.

CHAPITRE IV - CAS PARTICULIERS DE LA CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU EN DEHORS

DU DOMAINE MARITIME

Art. 5 - La chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau à l'exclusion des espèces désignées à l'article 7, est autorisée pendant la période fixée chaque année par les arrêtés d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Art. 6 - Mode de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau.

La chasse des oiseaux de passage sera pratiquée suivant le mode de chasse du gibier ordinaire.

Pour la chasse au gibier d'eau, pourront être utilisés des sifflets ou appeaux, des appelants artificiels, des loges ou gabions et des huttes. Tous autres engins ou procédés tels que pièges ou filets sont expressément prohibés.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA FAUNE

CHAPITRE I - ESPÈCES PROTÉGÉES (APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 19 MARS 1902 ET DE L'ARTICLE 373 DU CODE RURAL)

Art. 7 : Sont interdits en tout temps, même lorsque la chasse est ouverte, l'enlèvement, la destruction, la capture, la chasse, le transport, le colportage, la mise en vente, l'achat des animaux suivants, ainsi que leurs nids, œufs, couvées ou portées :

- Tous les rapaces
- Les gorges blanches : *Ramphocinclus brachyurus* (Vieillot)
- Grives des savanes : *Mimus gilvus antillarum* Hellmayr et Seilern
- Grives trembleuses : *Cinclocerthia ruficauda* (Lafresnaye)
- Grives à lunettes : *Turdus nudigenis nudigenis* (Lafresnaye)
- Merles indigènes (quiscales) : *Quiscalus lugubris guadeloupensis* Lawrence
- Carouge : *Icterus bonana* (L.)
- Siffleurs de toutes sortes
- Pipiri : *Tyrannus dominicensis vorax* Vieillot
- Siffleur de montagnes : *Myadestes genibarbis genibarbis* Swainson
- Perruche "l'abandon" : *Dolichonis orysivorus* (L.)
- Perruches (perruche martinique) : *Tanagra musica flavifrons* (Sparman)
- Fauvettes de toutes sortes
- Gobe-mouches : *Contopus latirostris brunneicapillus* (Lawrence)
- Didines : *Dendroica petechia* (Gmelin)
- Colibris de toutes espèces
- Cicis : *Tiaris bicolor omissa* Jardine
- Petit serin : *Sicalis luteola luteola* (Sparman)
- Sucriers : *Coereba flaveola martinicana* (Reichenbach)
- Moissons et Pères noires : *Loxigilla noctis* (L.)
- Canard routoutou : *Oxyura dominica* (L.)
- Gangans : *Coccyzus minor vincentis* Clark
- Gangans : *Coccyzus minor dominicae* Shelley
- Gangans : *Coccyzus americanus americanus* (L.)
- Martins Pêcheurs : *Ceryle torquata strictipennis* (Lawrence)
- Martins Pêcheurs : *Ceryle alcyon alcyon* (L.)
- Hironnelles : *Progne dominicensis* (Gmelin)
- Hironnelles : *Hirundo rustica erythrogaster* Boddaert
- Hironnelles : *Riparia riparia riparia* (L.)
- Martinet petits : *Chaetura martinica* (Hermann)
- Martinet gros : *Nephocetes niger niger* (Gmelin)
- Puffins de l'Herminiers : *Puffinus lherminieri lherminieri* (Lesson)
- Sternes et mouettes de toutes sortes
- Frégates : *Fregata magnificens* (Mathews)
- Peille en queue : *Phaëton aethereus mesonauta* (Peters)
- Peille en queue : *Phaëton lepturus catesbyi* (Brandt)
- Aigrettes diverses : *Florida coerulea* (L.)
- " : *Egretta thula thula* (Molina)
- Aigrettes pique-boeufs : *Ardeola ibis ibis* (L.)
- Gros merle de Sainte-Lucie : *Crotophaga ani* (L.)
- Tous oiseaux d'une taille inférieure à celle du siffleur.

CHAPITRE II : DIVAGATION DES CHIENS (APPLICATION DE L'ARTICLE 373 DU CODE RURAL)

Art. 8 - (Arrêté ministériel du 16 mars 1955)

Il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.

Est réputé en état de divagation tout chien qui se trouve hors de la voix de son maître et abandonné à son instinct naturel. Ne sont pas considérés comme divaguant les chiens de chasse et les chiens de bergers utilisés sous la direction et la surveillance de leurs maîtres.

Les chats domestiques se trouvant à plus de 200 m d'une habitation pourront être considérés comme chats harets et détruits comme tels.

TITRE 3 - DESTRUCTION DES ANIMAUX MALFAISANTS OU NUISIBLES PAR LES PROPRIÉTAIRES, POSSESSEURS OU FERMIERS

Art. 9 - Sont visés par l'article 393 du code rural :

- le propriétaire sur ses terres, telles que déterminées par les titres de propriété et la matrice cadastrale,
- le possesseur, au sens de l'article 2228 du code civil, sur les fonds qu'il possède notamment par usufruit ou bail emphytéotique,
- le fermier sur les fonds qu'il exploite en vertu d'un bail à terme, tel que défini au titre du livre 6 du code rural.

Les personnes énumérées ci-dessus peuvent déléguer leur droit de destruction.

Art. 10 - (Article 393 du code rural - 2ème alinéa)

Indépendamment des dispositions des articles 2 et suivants concernant la destruction des "animaux nuisibles" tout propriétaire possesseur ou fermier peut repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet, de la fosse, les animaux considérés comme "bêtes fauves" par la jurisprudence qui porteraient dommage à ses propriétés ou ses récoltes.

Ces dispositions ne peuvent être appliquées qu'en cas de dommage actuel ou imminent et leur mise en œuvre doit être proportionnée à l'atteinte portée aux biens ou à son risque.

Art. 11 - Sont classés nuisibles les animaux suivants :

Mammifères : chat haret, cabrit sauvage, porc sauvage, chien errant.

Art. 12 - Destructions pouvant être effectuées sur simple déclaration en mairie :

Sur simple déclaration en mairie, les propriétaires possesseurs ou fermiers peuvent piéger en tout temps les animaux des espèces classées nuisibles.

Les pièges de tous modèles sont autorisés toute l'année, à l'exception des batteries à feu, fosses, trappes, collets, lacets, pièges sur poteau.

Les pièges ne pourront être tendus que de nuit. Ils devront être placés à 100 mètres au moins des habitations et à 50 mètres au moins des routes et chemins. Toutefois, les intéressés pourront en placer dans les terrains clos (vergers, jardins et potagers) attenants directement à leur habitation.

La déclaration est établie sur papier libre et déposée en mairie en quatre exemplaires : elle doit indiquer l'identité et la qualité du déclarant (propriétaire, possesseur, fermier) les motifs des destructions projetées, le nombre, la nature et l'emplacement des pièges.

Le maire contrôle l'exactitude des mentions portées sur la déclaration et en vise chaque exemplaire. Il en remet un au

déclarant qui devra le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse ; il en transmet un au Préfet, un à la Fédération départementale des chasseurs, conserve le quatrième et fait publier la déclaration à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

Les déclarations sont valables pour l'année en cours

Art. 13 - Destructons ne pouvant être effectuées que sur autorisation :

En dehors de la période d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation du Préfet, les propriétaires, possesseurs, fermiers peuvent détruire au fusil les animaux des espèces classées nuisibles. Le permis de chasser est obligatoire.

L'emploi des chiens est autorisé, à l'exception des lévriers pur sang ou croisés.

Les autorisations ne peuvent être délivrées que pour trois jours déterminés de la semaine au maximum.

Toutefois, les gardes-chasse assermentés munis du permis de chasser sont autorisés, à titre personnel, à détruire au fusil, toute l'année, mais de jour seulement, les animaux nuisibles sur les terrains dont ils assurent la surveillance, sous réserve de l'assentiment de la personne qui les a commissionnés.

En période d'ouverture générale, les propriétaires, possesseurs ou fermiers munis de leur permis de chasser, ont le droit de détruire au fusil les animaux classés nuisibles à l'article 2.

Art. 14 - L'autorisation préfectorale prévue à l'article 13 est délivrée sur une demande qui doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs des destructions projetées, les lieux où elles seront effectuées et les surfaces intéressées, ainsi que la durée de l'autorisation souhaitée et, le cas échéant, le nombre de tireurs que le pétitionnaire compte s'adjoindre.

A toute demande est joint l'avis du maire qui certifie en outre la qualité du demandeur.

La demande est adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs qui la transmet, avec son avis, au directeur départemental de l'agriculture. Ce dernier adresse la demande au Préfet pour décision avec son avis.

Art. 15 - En cas d'impossibilité établie de limiter la prolifération des animaux classés nuisibles à l'exception des porcs et des cabris sauvages, par des autres modes de chasse et de destruction, les personnes visées à l'article 9 peuvent, dans les conditions prévues aux articles 13 et 14, empoisonner ces animaux.

Un arrêté préfectoral précise les toxiques utilisés, les précautions à prendre pour leur utilisation, en application des arrêtés ministériels réglementant l'emploi de ces substances en agriculture, les jours et les périodes d'emploi.

L'emploi de la chloropicrine est réservé aux seuls agents assermentés chargés de la police de la chasse.

TITRE 4 - DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES PAR MESURES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I - BATTUES ADMINISTRATIVES (ARRÊTÉS DU 19 PLUVIOSE AN V, ARTICLES 394 ET 395 DU CODE

RURAL, LOI N° 71-552 DU 9 JUILLET 1971, ARRÊTÉ DU 27 MARS 1973)

Art. 16 - Le Préfet, peut, après avis du directeur départemental de l'agriculture accompagné d'un avis de la Fédération départementale des chasseurs, ordonner toute l'année par voie d'arrêté des battues de destruction des animaux classés nuisibles à l'article 2 lorsqu'ils causent des dommages.

Art. 17 - Les battues administratives ordonnées par le Préfet en application de l'article 16 sont organisées et dirigées par un lieutenant de louveterie, conformément à la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971 et à l'arrêté du 27 mars 1973. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé à l'initiative du directeur départemental de l'agriculture par un lieutenant de louveterie ou par un ingénieur du génie rural des Eaux et des forêts assermentés en matière de chasse.

CHAPITRE 2 - DESTRUCTION MUNICIPALE - ARTICLE 75 - 9^è DU CODE D'ADMINISTRATION COMMUNALE

Art. 18 - Le maire a la faculté d'ordonner des battues de destruction des animaux classés nuisibles, en tout temps non prohibé pour l'exécution des battues individuelles sur les terrains non clos de la commune, mais seulement après constatation des dégâts par lui-même, ou par un lieutenant de louveterie.

S'il s'agit d'une forêt soumise au régime forestier, les dégâts doivent être obligatoirement constatés en présence d'un représentant de l'Office National des Forêts, s'il s'agit d'une réserve d'une association communale ou intercommunale de chasse agréée en présence d'un représentant de la Fédération départementale des chasseurs, et dans le cas d'une réserve approuvée ou agréée dans une forêt soumise au régime forestier en présence des représentants de l'Office National des Forêts et de la Fédération départementale des chasseurs.

Après constatation des dégâts, les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse doivent être mis en demeure par arrêtés individuels d'avoir à détruire, dans un délai suffisant sur leurs terrains respectifs les animaux qui ont causé des dommages.

En cas de résultat insuffisant, le maire ordonne des battues qui sont dirigées par un lieutenant de louveterie.

TITRE 5 - REPRISE, TRANSPORT, COLPORTAGE, MISE EN VENTE, VENTE ET ACHAT DU GIBIER **(ARTICLES 371/1 - 372, 373 DU CODE RURAL)**

CHAPITRE I - GIBIER

Art. 19 - Reprise (article 373 du code rural)

En tout temps, et notamment en dehors de la période d'ouverture le préfet peut autoriser individuellement les propriétaires et détenteurs du droit de chasse, ou leurs délégués, à capturer avec les engins dans les conditions et pour une période déterminée certaines espèces de gibier, pour les conserver provisoirement et les relâcher ensuite dans un but de repeuplement.

Pour ces reprises, l'emploi des cages, mues, des trappes, des filets et d'autres engins peut être autorisé.

Art. 20 - Transport, vente du gibier vivant, couvées et portées

Le gibier vivant ne peut être transporté, même en période d'ouverture de la chasse, sans un permis de transport délivré par le directeur départemental de l'agriculture.

Il est interdit, en temps de fermeture, de prendre ou détruire, de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, transporter ou exporter des œufs ou les couvées de tous oiseaux, gibiers ainsi que les portées ou les petits de tous animaux à moins que ces animaux ne figurent sur la liste des nuisibles. Toutefois, les détenteurs du droit de chasse et leurs préposés ont le droit de recueillir pour les faire couvrir les œufs mis à découvert par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes.

Art. 21 - Transport, vente du gibier mort

Il est interdit de mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier mort d'espèces non classées nuisibles, pendant le temps où la chasse n'en est pas permise.

Ces dispositions ne sont pas applicables, ni au gibier provenant d'élevages immatriculés en application de l'arrêté du 28 février 1962, ni aux gibiers exotiques visés à l'article 22.

Art. 22 - Gibiers exotiques

Sont autorisés en tout temps l'importation, le transport, le colportage, la mise en vente et l'achat de gibiers morts de provenance étrangère n'existant pas à la Martinique à l'état sauvage.

CHAPITRE II - ANIMAUX NUISIBLES (APPLICATION DE L'ARTICLE 372 - 2° ALINÉA DU CODE RURAL)

Art. 23 - Sont autorisés en tout temps la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage des animaux morts des espèces classées nuisibles par l'article 2 et régulièrement détruits.

Le lâcher des animaux nuisibles vivants est interdit.

TITRE 6

Art. 24 - L'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse du 2 juin 1974 est abrogé.

Art. 25 - Le préfet de la Martinique, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur des services fiscaux, le chef d'escadron commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la police, le lieutenant de louveterie, les chefs de district forestier et agents techniques forestiers de l'Etat, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les gardes de la fédération départementale des chasseurs, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans les communes du département.

Paris, le 4 septembre 1975

*Pour ampliation
Pour le Directeur
L'adjoint au directeur,*

Signé : **Jean de CHANCEL**

*Pour le Ministre et par délégation
Le directeur de la Protection de la nature,*

Signé : **J. SERVAT**